

## AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

**ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE -ET-MARNE, LA FACULTE DE SANTE DE  
L'UNIVERSITE PARIS-EST-CRETEIL ET LA MAISON DE SANTE PLURI-  
PROFESSIONNELLE UNIVERSITAIRE DE FONTAINEBLEAU**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220408-lmc100000023550-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 14/04/2022

Réception Préfet : 14/04/2022

Publication RAAD : 14/04/2022

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne,**

Représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI,  
agissant en application de la délibération de Conseil départemental du 8 avril  
2022,

ci-après désigné par « le Département »

D'une part,

**La Faculté de Santé de l'Université de Paris-Est-Créteil,**

Représentée par son Doyen Le Professeur Pierre WOLKENSTEIN

ci-après désigné par « la Faculté »

ET

**La SISA Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Fontainebleau  
le Docteur Sophie BROSSIER**

Représentée par sa coordinatrice le Docteur Sophie BROSSIER

ci-après désignée par « la maison de santé »

D'autre part.

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

En application de l'article 2.1 de la convention passée entre les parties le 1<sup>er</sup>  
décembre 2020, le présent avenant vise à attribuer à la maison de santé une  
aide au fonctionnement d'un montant de 20 000 € pour l'année 2021.

## **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUI**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet l'attribution à la maison de santé de Fontainebleau d'une aide au fonctionnement annuelle d'un montant de 20 000 € au titre de l'année 2021, en application de l'article 2.1 de la convention passée entre les parties le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DE L'AVENANT**

Les dispositions de l'article 2.1 de la convention initiale sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'aide financière versée par le Département s'élève à 20 000 € pour 2021. »

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des parties.

Fait en 3 exemplaires originaux, le

**Pr. Pierre WOLKENSTEIN**

**Dr. Sophie BROSSIER**

**Jean-François PARIGI**

Doyen de la Faculté de  
Santé de l'Université de  
Paris-Est-Créteil.

Maison de Santé Pluri-  
Professionnelle  
Universitaire de  
Fontainebleau

Président du Conseil  
départemental  
de Seine-et-Marne